

105 db

société par actions simplifiée au capital de 10'000 euros
Siège social : 10 place du Général Catroux 75017 Paris
812 110 427 R.C.S. Paris

STATUTS

**Modifiés par décisions de l'associé unique
en date du 16 décembre 2025
(Refonte des Statuts)**

Copie certifiée conforme à l'original

**RIVAJ GROUP
Personne morale Président
Représentée par son Président
Monsieur Aurélien Binder**

Aurélien Binder

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Forme.....	3
Article 2	Objet	3
Article 3	Dénomination	3
Article 4	Siège social	4
Article 5	Durée	4
Article 6	Capital social.....	4
Article 7	Modification du capital social.....	4
Article 8	Forme des Actions	4
Article 9	Droits et obligations attachés aux Actions	5
Article 10	Négociabilité des Titres de la Société	5
Article 11	Propriété et Transmission des Titres de la Société – Agrément.....	5
Article 12	Président de la Société	6
Article 13	Directeur Général de la Société.....	7
Article 14	Décisions Importantes	9
Article 15	Convention entre la Société et ses Dirigeants	9
Article 16	Décisions collectives	9
Article 17	Information préalable des Associés	13
Article 18	Exercice social	13
Article 19	Établissement et approbation des comptes annuels	13
Article 20	Affectation et répartition des résultats.....	13
Article 21	Commissaires aux comptes	14
Article 22	Dissolution – Liquidation de la Société.....	14
Article 23	Contestations	14

AB

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 **FORME**

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

Article 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'exercice, direct ou indirect, d'activités de coordination dans le secteur du spectacle vivant, incluant la Production, l'organisation et la promotion d'Événements, ainsi que la fourniture de services liés à l'événementiel, la billetterie, le CRM, l'accréditation et le *data management*, étant entendu que les activités de la Société comprennent exclusivement celles se rapportant au secteur du spectacle vivant et de l'événementiel, ainsi que leurs activités connexes et complémentaires, à l'exclusion de toute diversification étrangère, et, plus généralement :

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la cession de tous fonds de commerce ou sociétés, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe susceptible de contribuer au développement de la Société.

Article 3 **DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : « **105 db** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

Article 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 10 place du Général Catroux 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group statuant à la majorité requise par les statuts de Rivaj Group.

Article 5 **DURÉE**

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des Associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 10'000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 7 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

7.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

7.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 16.1.

7.3 Les Actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

7.4 Les nouveaux Associés devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux Statuts, tels qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts.

Article 8 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

9.2 Droits de vote

Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions au prorata de leur détention d'Actions respective.

TITRE III

NÉGOCIABILITÉ DES TITRES – PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES TITRES

Article 10 NÉGOCIABILITÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 11 PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ – AGRÈMENT

La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par la Société qui sera seule habilitée à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans le registre de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts.

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis à une procédure d'autorisation devant être obtenue au préalable de la part du Conseil de Surveillance de Rivaj Group.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 12 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés, selon le cas, sous réserve et sans préjudice de l'autorisation devant être obtenue au préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group statuant à la majorité requise par les statuts de Rivaj Group.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

12.3 Pouvoirs

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group conformément aux statuts de Rivaj Group et des présents Statuts et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou les Statuts à la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

12.4 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président de la Société. Cette rémunération (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par une décision collective des Associés, selon le cas, sous réserve et sans préjudice de l'autorisation devant être obtenue au préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group statuant à la majorité requise par les statuts de Rivaj Group.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

12.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision collective des Associés, selon le cas, sous réserve et sans préjudice de l'autorisation devant être obtenue au préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group prise à la majorité requise par les statuts de Rivaj Group. La révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés, trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés, selon le cas, sous réserve et sans préjudice de l'autorisation devant être obtenue au préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group à la majorité requise par les statuts de Rivaj Group.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination, notamment sans préjudice des Décisions Importantes.

12.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

Article 13 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une personne autre que le Président, associée ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommée par décision de la collectivité des associés, sous réserve et sans préjudice de l'autorisation devant être obtenue au préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group statuant à la majorité requise par les statuts de Rivaj Group.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée du mandat.

AB

13.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group conformément aux statuts de Rivaj Group et des présents Statuts et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou les Statuts à la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général (en ce compris toute modification de ladite rémunération, et toute rémunération ou prime exceptionnelle), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision de la collectivité des Associés, sous réserve et sans préjudice de l'autorisation devant être obtenue au préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group statuant à la majorité requise par les statuts de Rivaj Group.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision de la collectivité des Associés, sous réserve et sans préjudice de l'autorisation devant être obtenue au préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group prise à la majorité requise par les statuts de Rivaj Group. La révocation du Directeur Général ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés.

En cas de décès ou démission du Directeur Général, il peut être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination, notamment sans préjudice des Décisions Importantes.

AB

Article 14 DÉCISIONS IMPORTANTES

Le Président de la Société et/ou tout autre représentant ou mandataire social de la Société agissant, le cas échéant, en qualité de représentant légal ou d'associé de la Société ou de Filiales de la Société ainsi que la collectivité des Associés de la Société ne pourront prendre aucune des décisions listées en Annexe 2 (les **Décisions Importantes**) concernant tant la Société qu'une ou plusieurs de ses Filiales, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions ainsi listées, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group (dans les conditions de majorité prévue dans les statuts de Rivaj Group).

Article 15 CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes) ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V**DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS****Article 16 DÉCISIONS COLLECTIVES****16.1 Domaine – Majorité requise**

16.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation du Président de la Société ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;

- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, le cas échéant, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group pour les Décisions Importantes.

16.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins la Majorité Simple sont présents ou représentés.

16.1.3 Sans préjudice des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la Majorité Simple, sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la Majorité Simple. Toutes décisions de la collectivité des Associés prises à la Majorité Simple seront qualifiées de décisions ordinaires.

16.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

16.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président de la Société ou d'un ou plusieurs Associés disposant ensemble de plus de dix pour cent (10%) du capital et des droits de vote de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

18

16.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propiétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propiétaire.

16.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courrier électronique avec accusé de lecture, lettre simple ou par voie électronique), adressé aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion (ce délai étant porté à dix (10) Jours Ouvrés si la convocation intervient au mois d'août), sauf renonciation ou délai plus court décidé par l'unanimité des Associés.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 17, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion à la Majorité Simple.
- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit ou s'ils le demandent à l'auteur de la convocation, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

16.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté en faveur des résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

16.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

Les décisions prises par acte écrit peuvent revêtir la forme (i) d'un document unique signé manuscritement par l'ensemble des associés ; ou (ii) de documents distincts, chacun signé manuscritement par un associé et transmis par voie électronique ; ou (iii) d'un document signé au moyen d'un procédé de signature électronique répondant aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (dit « règlement eIDAS »), permettant d'identifier le signataire et garantissant l'intégrité de l'acte.

Les décisions ainsi adoptées à l'unanimité ont la même valeur juridique et probante qu'un procès-verbal de décision collective tenue en réunion. Elles sont conservées par la Société dans les conditions légales et réglementaires.

16.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par au moins un Associé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.
- (d) Dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les procès-verbaux (ou les extraits de ceux-ci) pourront être établis, signés, certifiés et conservés sous forme électronique.

Article 17 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations raisonnables permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 20 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 9.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'information et/ou l'approbation préalable, selon le cas, du Conseil de Surveillance de Rivaj Group dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'information et/ou l'approbation préalable, selon le cas, du Conseil de Surveillance de Rivaj Group dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

La collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après information et/ou l'approbation préalable, selon le cas, du Conseil de Surveillance de Rivaj Group dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

Article 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 9. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 9.

Article 23 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Annexe 1 : Définitions

« Action(s) »	a le sens qui lui est conféré à l' <u>Article 6</u> ;
« Activité(s) »	désigne l'exercice, direct ou indirect, des activités reprises à l'Article 2 des statuts, en relation avec l'objet social de la Société ;
« Article »	désigne un article des présents Statuts ;
« Associé »	désigne tout titulaire d'Actions de la Société ;
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de Rivaj Group ;
« Décision Importante »	a le sens qui lui est conféré à l' <u>Article 14</u> et sans préjudice de toute autre Décision Importante prévue dans les statuts de Rivaj Group ;
« Filiale »	désigne toute entité que la Société, directement ou indirectement, contrôle ou viendrait à contrôler et tant qu'elle en détient le contrôle, dans chaque cas au sens de l'article L.233- 3 I et II du Code de commerce ;
« Groupe »	désigne Rivaj Group et ses filiales ;
« Jour »	désigne un jour calendaire ;
« Jour Ouvré »	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ;
« Majorité Simple »	désigne la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société ;
« Président »	désigne le président de la Société ;
« Rivaj Group »	désigne RIVAJ GROUP, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 21, avenue George V, 75008 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 941 895 963 ;
« Statuts »	désignent les statuts de la Société dans leur version en vigueur à une date considérée ;
« Sûreté »	désigne toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de Tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément d'actif ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de céder), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus ;
« Tiers »	désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des Associés ;

« Titre(s) »

désigne tout titre et valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ;

« Transfert »

ou « **transfert** » et le verbe
« **Transférer** »

désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, d'entraîner le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit et notamment sans que cette liste soit limitative et s'agissant de Titres :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de Titres ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

LB

Annexe 2 : Décisions Importantes

Sans préjudice de toutes autres stipulations particulières prévues dans les statuts, les décisions figurant notamment dans la liste suivante ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance de Rivaj Group, dans les conditions requises par les statuts de Rivaj Group :

- (a) Toute nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (b) Toute modification substantielle de l'Activité (telle qu'appréciée au regard des activités actuelles), démarrage d'activités nouvelles, acquisition ou prise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- (c) Toute modification des statuts ;
- (d) Toute modification du capital social (réduction, augmentation, amortissement) et toute émission de valeur mobilière ou octroi de tout droit ou option ou titres de quelque nature que ce soit, donnant accès (directement ou à terme) au capital social ou aux droits de vote ou stipulation d'avantages particuliers ;
- (e) Toute distribution effectuée par une société du Groupe au bénéfice de ses associés (en ce compris, et sans que cette liste soit limitative, par voie de distribution de dividendes de prime ou de réserves ou de toutes autres sommes distribuables, d'acomptes sur dividendes ou de réduction de capital), sous réserve des capacités distributives et des éventuelles contraintes mises à la charge de la société concernée par ses partenaires financiers. L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de Rivaj Group ne sera en revanche pas nécessaire pour toute distribution devant intervenir au niveau d'une Filiale dont la Société détient, directement ou indirectement, l'intégralité du capital et des droits de vote. La décision de procéder à une telle distribution relèvera dans ce cas de la compétence du président de la société concernée (qui devra néanmoins en informer le Conseil de Surveillance de Rivaj Group) ;
- (f) Toute décision de solliciter une Introduction en Bourse (en ce compris le choix de l'établissement introducteur dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres) ;
- (g) Toute émission (ou modification des termes et conditions) de Titres et/ou de titres de créances et/ou de tout instrument financier quels qu'ils soient, donnant accès, directement ou indirectement et immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux droits de vote, aux dividendes ou toute autre forme de distribution au niveau de la Société et/ou de ses Filiales) (sans préjudice du paragraphe (d) ci-dessus) ;
- (h) Tout octroi à un Tiers (autre que la Société ou ses Filiales), ou modification, de toute Sûreté sur un actif des sociétés du Groupe ;
- (i) Toute création, cessation ou modification d'Activité de toute société du Groupe ou de tout établissement secondaire d'une société du Groupe ;
- (j) Toute création ou dissolution de toute Filiale ou succursale ;
- (k) Toute restructuration (par voie notamment, et sans que cette liste soit limitative, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs) de toute société du Groupe ;

- (l) Tout investissement ou acquisition direct(e) ou indirect(e), et de quelque manière que ce soit de tout actif (en dehors de titres émis par toute entité) non prévu(e) dans le budget annuel consolidé d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à cinquante mille (50'000) euros hors taxes ;
- (m) Tout investissement ou acquisition, direct(e) ou indirect(e) et de quelque manière que ce soit, de tous titres émis par toute entité, par la Société ou l'une de ses Filiales et non spécifiquement prévue dans le budget annuel consolidé du Groupe ;
- (n) Tout engagement hors bilan non spécifiquement prévu dans le budget annuel consolidé d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à cinquante mille (50'000) euros hors taxes ;
- (o) Toute cession (sous quelque forme que ce soit), mise en location, octroi ou modification de toute Sûreté non spécifiquement prévue dans le budget annuel consolidé concernant tout actif détenu par le Groupe (en dehors de titres de toute entité) à un Tiers (autre qu'une société du Groupe) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à cinquante mille (50'000) euros hors taxes ;
- (p) Tout transfert ou toute cession, sous quelque forme que ce soit, mise en location octroi ou modification de toute Sûreté concernant tous titres émis par toute société du Groupe ;
- (q) Tout recrutement ou licenciement de salariés permanents dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à cinquante mille (50'000) euros ;
- (r) Toute nomination, recrutement, révocation, licenciement ou détermination de la rémunération (en ce compris le cas échéant de toute part variable) de tout mandataire social d'une société du Groupe (en ce compris le Président de la Société ou de(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société) ;
- (s) Toute modification des termes et conditions du contrat de travail ou de mandat social relatifs à tous salariés ou mandataire social dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à cinquante mille (50'000) euros (à ce titre, toute collaboration, quelle qu'en soit la qualification juridique (contrat de travail, contrat de consultant, prestation indépendante, mise à disposition, etc.), ayant pour objet ou pour effet de confier à une personne physique ou morale des fonctions équivalentes à celles d'un salarié dont la rémunération dépasserait ce seuil, doit être soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance de Rivaj Group dans les mêmes conditions) ;
- (t) La conclusion de tout contrat ou convention ayant pour objet la fourniture de prestations de direction, de management, de conseil stratégique ou d'assistance opérationnelle d'un montant ou d'un coût équivalent à la rémunération annuelle d'un salarié supérieur à cinquante mille (50'000) euros.
- (u) Toute mise en place de tout plan de participation ou d'intéressement de salariés ;
- (v) Toute mise en place de tout plan d'épargne entreprise des salariés du Groupe ;
- (w) Toute convention conclue entre une société du Groupe d'une part et, une autre société du Groupe, d'autre part, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- (x) Sauf dans le cadre du déploiement de l'Activité, toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation de tout contrat, convention ou accord, non prévu spécifiquement dans le budget annuel consolidé emportant pour la ou les sociétés du Groupe partie(s) audit contrat, une obligation de payer un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50'000) euros pour la durée restant à courir dudit contrat ;

- (y) Toute décision de conclure une transaction, reconnaissance de responsabilité ou règlement, relatif à tout litige impliquant le Groupe lorsque le montant en jeu est supérieur à cinquante mille (50'000) euros ;
- (z) Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale contre (ex)mandataire social ou (ex) salarié ou la signature de toute transaction avec les mêmes personnes, dont les demandes en principal ou en défense sont ou d'un montant estimé supérieur à cinquante mille (50'000) euros ;
- (aa) Octroi de tout prêt à un Tiers ;
- (bb) Toute opération en dehors du cours de l'Activité du Groupe et non prévue au budget annuel consolidé d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à cinquante mille (50'000) euros hors taxes ;
- (cc) Sauf dans le cadre du déploiement de l'Activité, toute conclusion ou modification de tout contrat de prêt, crédit, endettement, avance, facilité de crédit, crédit vendeur ou plus généralement de tous engagements financiers ;
- (dd) Toute modification des méthodes comptables, sous réserve des modifications requises conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- (ee) Tout remboursement anticipé volontaire d'un emprunt de quelque nature qu'il soit (y compris obligataire) ; et
- (ff) Tout engagement ou toute annonce de faire l'une des actions susmentionnées.

LB